

LES PREJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX : LE PREJUDICE D'AGREMENT

Le préjudice d'agrément a fait l'objet d'une évolution dans sa définition et son indemnisation depuis la prise en compte du rapport DINTILHAC et de la nouvelle nomenclature des préjudices en découlant. Il s'agit toujours d'un préjudice qui s'apprécie après consolidation de la victime.

Avant le rapport DINTILHAC, le préjudice d'agrément se définissait comme l'indemnisation de la privation des agréments normaux de l'existence pour la victime comme la pratique d'activités sportives, ludiques, culturelles et qu'elle pratiquait auparavant.

Ainsi, la victime bénéficiait d'une indemnisation d'un préjudice d'agrément dès lors qu'elle démontrait qu'elle était privée, en raison des séquelles subies, de la pratique d'activités comme de simples loisirs tels que la pêche ou le jardinage.

La nouvelle nomenclature DINTILHAC revient à une définition plus stricte du préjudice d'agrément, la perte de qualité de vie étant maintenant indemnisée au titre du déficit fonctionnel permanent.

Le préjudice d'agrément est défini comme suit : « Ce poste de préjudice vise exclusivement à réparer le préjudice d'agrément spécifique lié à l'impossibilité pour la victime de pratiquer régulièrement une activité spécifique sportive ou de loisirs.

Ce poste de préjudice doit être apprécié in concreto en tenant compte de tous les paramètres individuels de la victime (âge, niveau, etc.). »
Aujourd'hui, pour bénéficier d'une indemnisation au titre d'un préjudice d'agrément, la victime doit justifier de la pratique de loisirs ou d'activités sportives spécifiques et de son impossibilité ou sa limitation à les pratiquer de nouveau.

Les obstacles à avoir une vie sociale, les difficultés à profiter de certains loisirs classiques comme les promenades ou la « pétanque loisir » ne font plus l'objet d'une indemnisation au titre du préjudice d'agrément mais sont indemnisés au titre du poste de préjudice de déficit fonctionnel permanent qui implique la perte de qualité de vie.

L'expert ne peut pas évaluer le préjudice d'agrément. Celui-ci peut uniquement donner tous les éléments permettant de le caractériser d'un point de vue médico-légal.

L'indemnisation d'un tel préjudice dépend de l'investissement de la victime dans l'activité abandonnée. Pour exemple, l'indemnisation du préjudice d'agrément sera plus importante pour une jeune victime pratiquant en compétition son sport et qui doit l'abandonner de façon définitive par rapport à une victime qui était simplement licenciée à un club de sport dans un but « loisir ».

NOTRE INTERVENTION :

Le préjudice d'agrément nécessite de la victime une démonstration de la pratique de l'activité culturelle ou sportive avant son accident ou son agression. Les avocats du cabinet MAATEIS sauront vous accompagner dans le cadre de l'évaluation d'un préjudice d'agrément et son indemnisation à sa juste mesure.

MAATEIS

Société d'Avocats

8 Rue Paul Louis Lande, 33000 BORDEAUX

1, Place André Maurois 24000 PÉRIGUEUX

14-16, Rue Lartigotte 33360 CARIGNAN DE BORDEAUX

Tél. : 05.56.44.23.50 - Fax : 05.56.79.30.24

maateis@avocats-maateis.fr